
Adresse des administrateurs du conseil-général du district de Mouzon-Meuse, ci-devant Neufchâteau, qui félicitent la Convention sur la découverte de la faction criminelle qui s'était levée contre la liberté publique, lors de la séance du 11 germinal an II (31 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse des administrateurs du conseil-général du district de Mouzon-Meuse, ci-devant Neufchâteau, qui félicitent la Convention sur la découverte de la faction criminelle qui s'était levée contre la liberté publique, lors de la séance du 11 germinal an II (31 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 639-640;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_21009_t1_0639_0000_23

Fichier pdf généré le 23/01/2023

Camille Desmoulins, Héraut, Danton, Philippeaux, Lacroix, prévenus de complicité avec d'Orléans et Dumouriez, avec Fabre-d'Églantine et les ennemis de la République; d'avoir trempé dans la conjuration tendante à rétablir la monarchie, à détruire la représentation nationale et le gouvernement républicain. En conséquence elle ordonne leur mise en jugement avec Fabre-d'Églantine (1).

« La Convention nationale décrète aussi que le rapport fait au nom des deux comités de sûreté générale et de salut public sera imprimé, distribué au nombre de six exemplaires à chacun de ses membres et envoyé aux départements, aux armées et aux sociétés populaires (2).

39

Autres décrets présentés par les comités d'instruction publique et des finances; le premier concernant la citoyenne veuve Gigot d'Orcy, et le second relatif au traitement des professeurs astronomes de l'observatoire de la République à Paris (3).

La Convention avait renvoyé au comité d'instruction publique la question de savoir si la nation acquerrait le cabinet et la bibliothèque, ou portion du cabinet et de la bibliothèque de Gigot d'Orcy (4).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DUHEM, au nom des] comités d'instruction et des finances, décrète :

« La citoyenne veuve Gigot d'Orcy fera procéder à la vente publique, et par enchère, de la bibliothèque et du cabinet d'histoire naturelle provenant de la succession de son mari, en présence d'un commissaire du département, lequel fera verser les deniers provenans de la vente à la trésorerie nationale, en tant moins de la créance de la nation sur les biens dudit Gigot d'Orcy (5). »

40

Le même rapporteur [DUHEM] fait décréter ensuite :

« La Convention nationale, après avoir entendu les comités d'instruction publique et des finances, décrète :

« Art. I. A compter de la date du présent décret, le traitement annuel des professeurs astronomes de l'observatoire de la République, à Paris, sera provisoirement de 2 500 liv.

(1) P.V., XXXIV, 304. Décret n° 8628. Reproduit dans B⁴, 11 germ. et dans tous les journaux.

(2) Décret n° 8631.

(3) P.V., XXXIV, 304.

(4) *Débats*, n° 558, p. 179; *J. Sablier*, n° 1230. Voir *Arch. parl.*, LXXXV, 571.

(5) P.V., XXXIV, 304. Minute non signée (C 296, pl. 1006, p. 14). Décret n° 8629. Rapporteur : DUHEM, qui avait remplacé Petit le 17 vent. (Voir *J. GUILLAUME, ouvr. cité*, III, 551 et IV, 24, 34).

« II. Sur les sommes destinées à l'avancement des arts, le ministre de l'intérieur est chargé de payer au citoyen Heupoix la somme de dix mille livres, pour l'acquisition de son instrument équatorial, ou lunette parallaxique, qui sera de suite déposé à l'observatoire de Paris (1). »

41

Le citoyen Lajunie offre à la Convention nationale deux années d'arrérages, montant à la somme de 1,588 liv., d'une pension annuelle de 794 liv. que le défunt tyran lui avoit accordée. Le citoyen Lajunie assure la Convention de son dévouement sincère et authentique à la République une et indivisible.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[*Genssac*, 30 pluv. II] (3).

« Citoyens représentants,

En 1787, j'obtins du défunt Tyran une pension annuelle de 794 liv. Deux années me sont dues depuis le 1^{er} janvier 1794 (vieux stîle). Mes années et mes infirmités ne me permettent pas d'aller combattre les satellites des despotes. C'est pour diminuer mes regrets que j'offre à la Convention ces deux années d'arrérages montant à la somme de 1 588 liv. et que je la prie de l'accepter comme un témoignage sincère et authentique de mon dévouement à la République une et indivisible.

LAJUNIE

42

Les administrateurs composant le conseil-général du district de Mouzon-Meuse, ci-devant Neufchâteau, félicitent la Convention nationale sur la découverte de la faction criminelle qui s'étoit levée contre la liberté publique et sur l'énergie qu'a déployée la Convention dans ces grandes circonstances; ils l'invitent à rester à son poste jusqu'à l'entier affermissement de son ouvrage.

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

[*Mouzon-Meuse*, 6 germ. II] (5).

« Une faction criminelle s'étoit élevée pour anéantir la représentation nationale et remettre la nation françoise sous le joug de la servitude qu'elle abhorre; vous avez déjoué la conspiration et plongé les traîtres dans le néant; la patrie est encore une fois sauvée.

Nous venons, Citoyens représentants, vous féliciter sur l'énergie que vous avez déployée dans

(1) P.V., XXXIV, 305. Minute non signée (C 296, pl. 1006, p. 14). Décret n° 8630. Reproduit dans *M U.*, XXXVIII, 201; *C. Eg.*, n° 592; *J. Sablier*, n° 1230; *Ann. patr.*, n° 456.

(2) P.V., XXXIV, 305.

(3) C 297, pl. 1020, p. 11.

(4) P.V., XXXIV, 305.

(5) C 298, pl. 1036, p. 43.

cette circonstance et vous conjurer de nouveau de rester à votre poste jusqu'à ce que vous ayez affermi votre ouvrage sur des bases inébranlables, vous devez parcourir entièrement la carrière que vous avez commencée avec tant de gloire. S. et F.

POUGUES, ROUYER (*présid.*), PANICHOT, BIZOTTE, QUINOT, BARRET, MINGEOT, QUINOT, THOUVENIN, TULPAIN (*secrét.*).

43

Le conseil-général de la commune de Niort, chef-lieu du département des Deux-Sèvres, témoigne son indignation sur la conjuration qui vient d'être découverte, et demande vengeance et justice de tous les traîtres.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Niort, 1^{er} germ. II] (2).

« Mandataires du peuple,

L'indignation est ici portée à son comble. Vengeance, vengeance de tous les conspirateurs, voilà le cri unanime, de la garnison, du peuple, de ses administrateurs, de ses magistrats ! Notre confiance en la Convention nationale, en ses Comités, est sans bornes, et jamais vœu ne fut prononcé d'une manière aussi solennelle et aussi forte.

Nous avons aussi nous, les droits sacrés de l'homme, et l'article 27 nous annonce que tout individu, qui usurpe la souveraineté du peuple doit à l'instant être mis à mort par les hommes libres.

Justice donc, représentants, justice éclatante de tous les traîtres, de tous ces vils conspirateurs, que vous avez si énergiquement dévoilés, que leurs têtes fumantes sur l'échafaud laissent apercevoir à leurs pareils le sort mérité qui les attend !

Surveillance donc, énergie, la vertu et la probité, sans cesse à l'ordre du jour : A bas les rois et leurs lâches suppôts, et la république alors est sauvée, elle est affermie, et le peuple français et ses mandataires, ont bien mérité du génie humain. »

FR. PROUST (*off. mun.*), BAUGIER fils (*off. mun.*), CRUVELIER (*maire*), DUBOIS (*off. mun.*), DELARUE (*off. mun.*), SALLIGNAC jeune (*notable*), A. MARTIN (*notable*), L. CHRISTIN l'ainé (*notable*), BORDAYE (*notable*), SIRARD (*notable*), F. F. ROCHETEAU, CHABOT (*notable*), CHARNIER (*notable*), LEPANE (*off. mun.*), L. GUILLEMEAU (*notable*), DELARUE oncle (*notable*), BABIEN (*notable*), PINOTEAU (*notable*), D. VIMENTELE (*notable*), CLERE-LASALLE (*agent nat.*), CONNEAULT fils (*substitut*).

44

Le comité révolutionnaire de la commune d'Auxerre, département de l'Yonne, félicite la Convention nationale sur les grandes mesures

(1) P.V., XXXIV, 306.

(2) C 298, pl. 1036, p. 27.

qu'elle vient de prendre, et applaudit à ses travaux.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Auxerre, 6 germ. II] (2).

« Citoyens,

Les sans-culottes du Comité révolutionnaire d'Auxerre, pleins d'admiration, vous félicitent sur les grandes mesures que vous venez de prendre. Plus patriotes qu'éloquents, nous ne chercherons pas à vous éblouir par de belles phrases; agir et non parler est le devoir des Comités révolutionnaires. Nous jurons une guerre éternelle à tous les ennemis de notre sainte égalité, sous quelques dénominations qu'ils puissent être, et de verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour l'exécution de vos décrets.

Courage ! fondateurs vertueux de la République française ! Bientôt l'univers entier vous bénira. Tous les factieux passeront, la République seule est impérissable ».

CHARDON, DELUE, MAURE (*présid.*), LECUYER, FOURRIER, GERVAIS, DUPLESSIS, AMÉ, CABASSON, COLLART, L.I. BONNARD, MÉTRAL.

45

La société populaire, les sections et les autorités constituées de la commune de Grenoble, département de l'Isère, demandent la punition de ces monstres qui ne veulent pas croire à la souveraineté du peuple. Il ne restera, disent-ils, que le peuple, la Convention, la montagne ; tous les traîtres disparaîtront.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[Grenoble, 5 germ. II] (4).

« Représentants,

Encore des complots et des trahisons... Que la foudre révolutionnaire éclate enfin et qu'elle épure l'air que respire le peuple. Il est des monstres qui ne veulent pas croire à la Souveraineté du peuple... Qu'ils périssent !

Il est des continuateurs des Brissot et des Roland que leur supplice n'épouvante pas. Il est des parasites révolutionnaires qui cherchent à séduire et à tromper le peuple ; qui ne savent rien faire ni souffrir pour le peuple ; qui osent se mettre à la place du peuple... Qu'ils périssent !

Des mandataires infidèles composent avec les principes, recèlent les ennemis de la Liberté, trafiquent honteusement de la Représentation nationale... Qu'ils périssent !

Que ceux qui doutent de la toute puissance et de la moralité du peuple ; qui ne veulent pas mettre à l'ordre du jour la probité et la vertu... Périssent ! Qu'ils périssent tous ; il ne doit rester que le peuple, la Convention, la Montagne. Tel est le cri unanime et spontané des Sections de la Société populaire et des autorités constituées de la commune de Grenoble ».

(1) P.V., XXXIV, 306.

(2) C 298, pl. 1036, p. 42.

(3) P.V., XXXIV, 306.

(4) C 299, pl. 1052, p. 12.